



Saint-Cannat le 19 Mai 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 19 Mai 2025	PM-2025-092
----------------------------	--	-------------

**Portant réglementation sur l'interdiction
De circuler et de stationner
Et sur l'accès des chiens à la manifestation**

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

- ✓ Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10
- ✓ Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
- ✓ Vu le Code de la Voirie Routière,
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- ✓ Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- ✓ Vu les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 et du 16 février 1988.

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la demande de l'association LOU CANNAT'IOU représenté par sa directrice madame Allé Marie de la petite crèche de St-Cannat pour l'organisation de la fête de la crèche de réglementer le stationnement et la circulation, ainsi que la réglementation de l'accès à la manifestation aux personnes avec des chiens.

ARRETE

Article 1 :

Pour la fête de la crèche, la circulation est interdite, sur le parking devant la crèche
- Le 20 Juin 2025 18h00 au 21 Juin 2025 à 20h00

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parking devant la crèche, sauf Food truck :
- Le 20 Juin 2025 18h00 au 21 Juin 2025 à 20h00

Article 3 :

Toute infraction à l'article 1 et 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

Compte tenu de l'afflux important de population, l'accès de la manifestation est autorisé **aux chiens tenus en laisse**

Article 5 :

À tout moment, les véhicules de secours et d'incendie doivent pouvoir accéder au parking, lieu de la manifestation.

Article 6 :

La signalisation, d'interdiction de stationner et réglementant la circulation, est posée **48 heures** au minimum avant le début de l'interdiction.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à l'entrée de la voie et des parkings concernés et ce durant toute la durée de la manifestation.

Article 7 :

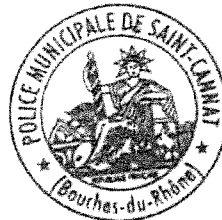
Article 7 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur Le Chef du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Chef du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.



Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat

Date de notification : 4 JUIN 2025
Date de parution sur internet : 4 JUIN 2025
Affichage sur site réalisé le :